

- est dépourvue de base juridique, est fondée sur une erreur manifeste d'application de l'article 266 TFUE et du règlement (UE) n° 2016/1036 ⁽²⁾ et viole l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/1036;
 - est incompatible avec les principes de protection de la confiance légitime, de sécurité juridique et de non-rétroactivité pour ce qui concerne les parties requérantes, et
 - est fondée sur une application erronée de l'article 266 TFUE ainsi qu'un détournement de pouvoir commis par la Commission, et viole l'article 5, paragraphe 4, TUE.
3. Troisième moyen tiré de ce que l'institution rétroactive du droit antidumping à l'égard des fournisseurs des requérantes, empêchant le remboursement à ces dernières, viole le principe de non-discrimination.
 4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a commis un détournement de pouvoir lors de l'évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel des fournisseurs des requérantes pour instituer un droit antidumping rétroactif et a violé le principe de non-discrimination.
 5. Cinquième moyen tiré de ce que l'évaluation concernant les sociétés énumérées aux annexes III et VI du règlement d'exécution (UE) n° 2017/2232 par la Commission et ordonnant le rejet des demandes de remboursement du droit antidumping s'agissant des importations en provenance de ces sociétés est basée sur une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une application erronée de l'article 266 TFUE, et viole l'obligation de diligence et de bonne administration.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2232 de la Commission, du 4 décembre 2017, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam et produites par certains producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 (JO 2017, L 319, p. 30).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 28 février 2018 — Deichmann / Commission

(Affaire T-131/18)

(2018/C 152/58)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Deichmann SE (Essen, Allemagne) (représentants: S. De Knop, B. Natens, A. Willems et C. Zimmermann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2232 de la Commission, du 4 décembre 2017, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam et produites par certains producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 (JO 2017, L 319, p. 30), et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce qu'en agissant sans base juridique valable, le règlement d'application (UE) n° 2017/2232 ⁽¹⁾ de la Commission viole le principe d'attribution consacré à l'article 5, paragraphes 1 et 2, TUE et, en tout état de cause, le principe de l'équilibre institutionnel, consacré à l'article 13, paragraphe 2, TUE.
2. Deuxième moyen tiré de ce qu'en ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour du 4 février 2016, C & J Clark International et Puma (C-659/13 et C-34/14), le règlement 2017/2232 viole l'article 266 TFUE.
3. Troisième moyen tiré de ce qu'en instituant un droit antidumping sur des importations de chaussures «qui ont eu lieu pendant la période d'application du règlement (CE) n° 1472/2006 ⁽²⁾ du Conseil et du règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 ⁽³⁾ du Conseil», le règlement d'exécution n° 2017/2232 de la Commission viole l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2016/1036 ⁽⁴⁾ ainsi que le principe de sécurité juridique (non-rétroactivité).
4. Quatrième moyen tiré de ce qu'en instaurant un droit antidumping sans procéder à une nouvelle évaluation de l'intérêt de l'Union, le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2232 de la Commission viole l'article 21 du règlement (UE) n° 2016/1036; en tout état de cause, il aurait été manifestement erroné de conclure que l'instauration du droit antidumping était dans l'intérêt de l'Union.
5. Cinquième moyen tiré de ce qu'en adoptant un acte qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2232 de la Commission viole l'article 5, paragraphes 1 et 4, TUE.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2232 de la Commission, du 4 décembre 2017, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam et produites par certains producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 (JO 2017, L 319, p. 30).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO 2006, L 275, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO 2009, L 352, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 28 février 2018 — Roland/Commission

(Affaire T-132/18)

(2018/C 152/59)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Roland SE (Essen, Allemagne) (représentants: S. De Knop, A. Willems et C. Zimmermann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable;